



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-052

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2016

# Sommaire

## **ARS de Haute-Normandie**

27-2016-06-01-002 - 2016-06-01 DECISION DELEGATION SIGNATURE DG ARS (12 pages) Page 3

## **Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon**

27-2016-05-19-009 - Délégation de signature Madame Buisson (5 pages) Page 16

27-2016-05-19-010 - Délégation de signature Madame Faidherbe (5 pages) Page 22

27-2016-05-19-011 - Délégation de signature Madame Grillot (5 pages) Page 28

27-2016-05-19-012 - Délégation de signature Madame Hee (5 pages) Page 34

## **DDTM**

27-2016-05-27-004 - Arrêté SEBF/DDTM/2016/101 autorisant le faucardement de la Base de loisirs de Brionne (4 pages) Page 40

27-2016-02-23-023 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DES MARETTES (1 page) Page 45

27-2016-02-23-022 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LION SAUDBREUIL (1 page) Page 47

27-2016-02-23-026 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL PAUCHET (1 page) Page 49

27-2016-02-23-021 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : JEAN Robert (1 page) Page 51

27-2016-02-23-025 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : MALLET Emilien (1 page) Page 53

27-2016-02-23-024 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : RAMIER Dominique (1 page) Page 55

27-2016-05-24-013 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un lotissement au NEUBOURG par la Sté GEPPEC (2 pages) Page 57

27-2016-05-24-012 - Récépissé de déclaration pour un forage abreuvement bétail à AVRILLY par l'EARL C TOON (2 pages) Page 60

## **Préfecture de l'Eure**

27-2016-05-21-001 - PZDSO Arrêté modificatif n°16-151 Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC 21 mai 2016 (2 pages) Page 63

27-2016-06-01-003 - PZDSO Arrêté n°16-157 portant réglementation de circulation routière 1er juin 2016 (2 pages) Page 66

## **Tribunal Administratif de Rouen**

27-2016-05-31-001 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés de présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Eure (1 page) Page 69

ARS de Haute-Normandie

27-2016-06-01-002

2016-06-01 DECISION DELEGATION SIGNATURE  
DG ARS

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016**

***LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE***

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;

- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

#### **Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé**

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé

#### **Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire**

- Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des

signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;

- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le Dr Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique, coordonnateur de la mission veille et alerte sanitaires.

### **Article 2.3 : en matière de santé environnementale**

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie Homer, coordonnateur de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Anne Marie Levet, coordonnateur de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Cécile LHEUREUX, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de

- l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Frédéric DOUCHIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime

#### **Article 2.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Cécile LHEUREUX, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins.

#### **Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Catherine TISON, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

### **Article 3.2 : en matière de soins de ville**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation, à la gestion des autorisations et à la contractualisation avec les services et réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Catherine TISON, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé.

### **Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources**

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Catherine TISON, responsable du pôle soins de ville.

### **Article 3.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Catherine TISON, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

##### **Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4. pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

##### **Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources**

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources - notification budgétaire, décision tarifaire et approbation des comptes administratifs ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4. pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

##### **Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales**

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- Les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- Les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- Les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

#### **Article 4.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

#### **Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses**

- Les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- Les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour son élaboration, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

#### **Article 5.2 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision**

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.
- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

#### **Article 5.3: en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Bruno ANQUETIL, Directeur de l'appui à la performance :

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libéral et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- Les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la région ;
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno ANQUETIL, délégation de signature est accordée à :

- Madame Alix JESAHELLE, responsable du pôle professionnels de santé, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale du Calvados sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Luc POULALION, délégué départemental de l'Eure sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale de la Manche par intérim sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Emmanuel DROUIN, délégué départemental de l'Orne sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Marina POUJOLY, adjointe au directeur de la mission inspection contrôle, Directeur de la mission inspection contrôle par intérim :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière ;

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

## **ARTICLE 8 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Bernard DE RYCK, secrétaire général :

### **Article 8.1 : en matière de ressources humaines**

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS,
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats/marchés, pour tout ce qui concerne les achats et marchés et prestations ne passant pas en paie.

### **Article 8.2 : en matière de systèmes d'information et d'affaires générales**

Les décisions et les correspondances relatives aux domaines suivants :

- les marchés et contrats, les achats publics, les baux,
- la commande publique,
- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés ;
- Madame Marie-Alice ALTHEY, responsable immobilier logistique, pour tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.

### **Article 8.3 : en matière financière**

- La préparation des budgets initial et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle contrôle de gestion, pour tout ce qui relève des opérations budgétaires (gestion des budgets initiaux et rectificatifs, virements de crédits, engagement des dépenses).

#### **Article 8.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines.
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique ;
- Madame Marie-Alice ALTHEY, responsable immobilier logistique ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable systèmes d'information.

#### **ARTICLE 9 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé du Calvados ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé du Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

#### **ARTICLE 10 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Luc POULALION, Directeur Délégué départemental de l'Eure :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de l'Eure ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

#### **ARTICLE 11 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados, Directrice déléguée départementale de la Manche par intérim :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de la Manche;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de la Manche;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

#### **ARTICLE 12 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Directeur Délégué départemental de l'Orne :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de l'Orne ;

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

### **ARTICLE 13 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur le Docteur Jean-Louis GRENIER, Directeur Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de la Seine-Maritime ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de la Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

### **ARTICLE 14 :**

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même

- titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

#### **ARTICLE 15 :**

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

#### **ARTICLE 16 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> juin 2016



la Directrice Générale  
**Monique RICOMES**

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2016-05-19-009

Délégation de signature Madame Buisson

*Signature des documents du service des Ressources Humaines en l'absence de Madame Talbot.*

**DECISION DS N° 2016-08**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE  
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014 nommant **Monsieur Laurent CHARBOIS** dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- VU l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités du 20 avril 2007 nommant **Madame Françoise TALBOT-ROUSSEAU**, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine - Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007,
- VU la fonction d'Adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des ressources humaines exercée par **Madame Patricia BUISSON**,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Laurent CHARBOIS**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Patricia BUISSON**, exerçant les fonctions d'Adjoint des cadres hospitaliers, aux seules fins de signer les documents administratifs tels que définis à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise TALBOT-ROUSSEAU**, Directeur Adjoint, et afin d'assurer la continuité de la Direction des ressources humaines, **Madame Patricia BUISSON** est habilitée à signer :

- Les imprimés de prise en charge des frais des soins imputables au service :
  - les accidents de service,
  - les accidents de trajet,
  - les maladies reconnues.
- Les imprimés annexés à la présente décision concernant les prestataires suivants :
  - Assurances VIGREUX,
  - YVELIN, département YSATIS Gestion,

- SOFAXIS.

### ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 19 mai 2016

Le Directeur,

Laurent CHARBOIS



### SPECIMEN DE SIGNATURE

Patricia BUISSON



# ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

- ☑ Le remboursement des soins doit impérativement être demandé dans les 90 jours qui suivent la réalisation des actes.
- ☑ Le tiers-payant étant subordonné à l'utilisation de l'attestation de prise en charge, tout titre de paiement doit être accompagné d'un volet original de cette liasse.
- ☑ Le tiers-payant est un service mis à disposition de l'employeur par l'assureur pendant la période d'effet du contrat les liant. À ce titre, ce service est subordonné à la bonne exécution dudit contrat.
- ☑ L'agent ne doit pas transmettre sa carte VITALE au praticien et ne doit rien envoyer à la Sécurité sociale. Cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle est couvert par l'employeur. Sofaxis se subroge à celui-ci pour la prise en charge totale ou partielle des frais (voir modalités au verso). En cas de règlement partiel, votre facture sera transmise à l'employeur de l'agent pour règlement du solde dû. L'assureur se réserve le droit de refuser la prise en charge de certains soins sur avis du médecin conseil.
- ☑ Seuls les soins imputables à l'accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge.

Cette attestation de prise en charge ne devra pas être utilisée en cas d'accident de « vie privée ».

Je soussigné(e) Mme, M. : .....

Fonction : .....

Employeur : .....

Atteste que, en date du ...../...../.....

Mme, M. : ..... Prénom : .....

a été victime d'un accident de service, trajet ou maladie professionnelle, sous réserve de la reconnaissance de l'imputabilité par l'autorité administrative.

En sa qualité de titulaire/stagiaire affilié à la CNRACL, il est soumis à la législation particulière concernant la **Fonction publique territoriale ou hospitalière** sur les accidents de service, trajet ou maladie professionnelle. Les frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs à cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge par Sofaxis.

La partie « **Relevé des honoraires médicaux** » doit être adressée à **Sofaxis** sous un délai maximum de 90 jours à compter de la date du premier acte.

**Rappel important :** Le signataire attestant ces renseignements est passible, en cas de fausse déclaration, de sanctions disciplinaires et/ou pénales en application de l'article 29 du titre I du statut général de la Fonction publique et des articles L. 441-7, L. 313-1 et 313-3 du Code pénal.

Fait à : .....

Signature et cachet de l'employeur

Le :

## RELEVÉ DE PRESTATIONS SANTE

retour à l'agent pour les services de la collectivité-employeur exclusivement

Prise en charge des frais de santé consécutifs à l'accident de travail, de trajet, ou de la maladie professionnelle d'un agent de la fonction publique hospitalière ou territoriale sous réserve d'imputabilité au service.

Document original à retourner au service liquidateur ->

### YVELIN Dépt YSATIS Gestion

Le Triangle  
26 Allée Jules Milhau  
CS 89501  
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Contact -> BRUCE MOLLINARI: 04 67 12 36 99

#### 1 - Demande spécifique de l'établissement / la Collectivité

.....  
.....  
.....  
.....

#### Cachet de la Collectivité

La demande spécifique ci-contre est du ressort exclusif de la Collectivité Employeur. -> le CACHET ORIGINAL est OBLIGATOIRE

#### 2 - Spécialité du prestataire, destinataire du feuille (à cocher par l'établissement / la Collectivité)

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Médecin généraliste | <input type="checkbox"/> Médecin spécialiste |
| <input type="checkbox"/> Pharmacien          | <input type="checkbox"/> Kinésithérapeute    |
| <input type="checkbox"/> Transport           | <input type="checkbox"/> Autres : .....      |

N° de Dossier : YCTP0625361

Etablissement / Collectivité Employeur :

N° de contrat : YS10001

Nom : ETABLISSEMENT TEST

Adresse : 20 rue des fleurs  
34000 MONTPELLIER

Vicime/Agent

Nom :

Prénom :

N°SS :

Date de la M.PRO : 03/11/2015

M.PRO :

Prise en charge jusqu'au : 31/12/2015

Les **CACHETS ORIGINAUX** de la Collectivité Employeur et du prestataire sont **OBLIGATOIRES** pour le remboursement des frais médicaux

#### Pièces Obligatoires

- Le présent relevé de prestations
- L'imprimé cerfa
- La prescription médicale pour les auxiliaires médicaux
- Un relevé d'identité bancaire (RIB), lors de la première demande de remboursement ou en cas de changement

#### Adresse mail - Prestataire

.....@.....

Il est fortement recommandé de nous communiquer cette adresse, les récapitulatifs des règlements étant transmis exclusivement par e-mail automatique.

#### Destinataire du remboursement (à cocher par le prestataire)

- Agent  Prestataire

Fait à : Le : 21/12/2015  
Signature et **CACHET ORIGINAL** obligatoires de la Collectivité Employeur

Signature et **CACHET ORIGINAL LISIBLE** obligatoires du professionnel de santé (Nom, adresse, n° Bress, Adell, RPS)

La loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 s'applique au contenu de cette déclaration. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la Société YVELIN Dépt YSATIS Gestion

**PRISE EN CHARGE ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE  
PROFESSIONNELLE  
AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES**

A renseigner et valider par la collectivité ou l'établissement public et à remettre au praticien pour envoi à  
**ASSURANCES VIGREUX – AVS COURTAGE**  
**CENTRE D'INGENIERIE – TECHNOPARC FUTURA**  
**B.P 143**  
**62403 BETHUNE CEDEX**  
**Tél : 03 21 01 18.19**

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

|   |              |
|---|--------------|
| NOM _____   | PRENOM _____ |
| ADRESSE _____<br>_____  |              |
| N° SECURITE SOCIALE _____   |              |
| Agent titulaire <input type="checkbox"/> Agent stagiaire <input type="checkbox"/> |              |
| DATE DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE : _____                     |              |

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| <b>NOM ET ADRESSE</b><br>Centre Hospitalier Intercommunal<br>Eure-Seine<br>Rue Léon Schwartzberg<br>27015 EVREUX CEDEX<br><br>SITE D'EVREUX | <b>CACHET (obligatoire)</b> |
|---|-----------------------------|

A compléter par le praticien

*Ne pas omettre de joindre les vignettes pour la pharmacie.  
 Les factures doivent être adressées dans les 3 mois qui suivent la date des soins.  
 Ce document est remis aux praticiens sous la responsabilité de la collectivité contractante.*

| Date soins | Désignation des actes | Montant des honoraires ou facture | Délivrance d'un certificat médical<br>(OUI/NON) | Part assuré (e) réglée<br>(OUI/NON) | Identification du destinataire du paiement<br>Cachet du praticien et signature |
|------------|-----------------------|-----------------------------------|---|-------------------------------------|--|
|            |                       |                                   |   |                                     |  |
|            |                       |                                   |   |                                     |  |
|            |                       |                                   |   |                                     |  |
|            |                       |                                   |   |                                     |  |

**JOINDRE LES ORIGINAUX**  
**IMPORTANT :** Feuilles d'honoraires et justificatifs de frais.

Une demande d'accord préalable doit être obligatoirement formulée pour tout dépassement d'honoraire supérieur à 170 % de la base de remboursement Sécurité Sociale.

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2016-05-19-010

Délégation de signature Madame Faidherbe

*Signature des documents du service des Ressources Humaines en l'absence de Madame Talbot.*

**DECISION DS N° 2016-06**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE  
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014 nommant **Monsieur Laurent CHARBOIS** dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- VU l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités du 20 avril 2007 nommant **Madame Françoise TALBOT-ROUSSEAU**, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine - Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007,
- VU la fonction d'Adjoint Administratif au sein de la Direction des ressources humaines exercée par **Madame Cathy FAIDHERBE**,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Laurent CHARBOIS**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Cathy FAIDHERBE**, exerçant les fonctions d'Adjoint Administratif, aux seules fins de signer les documents administratifs tels que définis à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise TALBOT-ROUSSEAU**, Directeur Adjoint, et afin d'assurer la continuité de la Direction des ressources humaines, **Madame Cathy FAIDHERBE** est habilitée à signer :

- Les imprimés de prise en charge des frais des soins imputables au service :
  - les accidents de service,
  - les accidents de trajet,
  - les maladies reconnues.
- Les imprimés annexés à la présente décision concernant les prestataires suivants :
  - Assurances VIGREUX,
  - YVELIN, département YSATIS Gestion,

- SOFAXIS.

### **ARTICLE 3**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

**Fait à Evreux, le 19 mai 2016**

**Le Directeur,**

**Laurent CHARBOIS**



**SPECIMEN DE SIGNATURE**

**Cathy FAIDHERBE**



# ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

- Le remboursement des soins doit impérativement être demandé dans les 90 jours qui suivent la réalisation des actes.
- Le tiers-payant étant subordonné à l'utilisation de l'attestation de prise en charge, tout titre de paiement doit être accompagné d'un volet original de cette liasse.
- Le tiers-payant est un service mis à disposition de l'employeur par l'assureur pendant la période d'effet du contrat les liant. À ce titre, ce service est subordonné à la bonne exécution dudit contrat.
- L'agent ne doit pas transmettre sa carte VITALE au praticien et ne doit rien envoyer à la Sécurité sociale. Cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle est couvert par l'employeur. Sofaxis se subroge à celui-ci pour la prise en charge totale ou partielle des frais (voir modalités au verso). En cas de règlement partiel, votre facture sera transmise à l'employeur de l'agent pour règlement du solde dû. L'assureur se réserve le droit de refuser la prise en charge de certains soins sur avis du médecin conseil.
- Seuls les soins imputables à l'accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge.

Cette attestation de prise en charge ne devra pas être utilisée en cas d'accident de « vie privée ».

Je soussigné(e) Mme, M. : .....

Fonction : .....

Employeur : .....

Atteste que, en date du ...../...../.....

Mme, M. : ..... Prénom : .....

a été victime d'un accident de service, trajet ou maladie professionnelle, sous réserve de la reconnaissance de l'imputabilité par l'autorité administrative.

En sa qualité de titulaire/stagiaire affilié à la CNRACL, il est soumis à la législation particulière concernant la **Fonction publique territoriale ou hospitalière** sur les accidents de service, trajet ou maladie professionnelle. Les frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs à cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge par Sofaxis.

La partie « **Relevé des honoraires médicaux** » doit être adressée à **Sofaxis** sous un délai maximum de 90 jours à compter de la date du premier acte.

**Rappel important :** Le signataire attestant ces renseignements est passible, en cas de fausse déclaration, de sanctions disciplinaires et/ou pénales en application de l'article 29 du titre I du statut général de la Fonction publique et des articles L. 441-7, L. 313-1 et 313-3 du Code pénal.

Fait à : .....

Signature et cachet de l'employeur

Le :

## RELEVÉ DE PRESTATIONS SANTE

remis à l'agent par les services de la collectivité-employeur exclusivement

Prise en charge des frais de santé consécutifs à l'accident de travail, de trajet, ou de la maladie professionnelle d'un agent de la fonction publique hospitalière ou territoriale sous réserve d'imputabilité au service.

Document original à retourner au service **Établissement** ->

### YVELIN Dépt YSATIS Gestion

Le Triangle  
26 Allée Jules Milhau  
CS 89501  
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Contact -> BRUCE MOLLINARI: 04 67 12 36 99

#### 1 - Demande spécifique de l'Établissement / la Collectivité

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

#### Cachet de la Collectivité

La demande spécifique ci-contre est du ressort exclusif de la Collectivité Employeur. -> le **CACHET ORIGINAL** est **OBLIGATOIRE**

#### 2 - Spécialité du prestataire, destinataire du ruffe? (à cocher par l'Établissement / la Collectivité)

- Médecin généraliste  
 Pharmacien  
 Transport

- Médecin spécialiste  
 Kinésithérapeute  
 Autres : .....

N° de Dossier : YCTP0625361

Établissement / Collectivité Employeur :

N° de contrat : YS100001

Nom : ETABLISSEMENT TEST

Adresse : 20 rue des fleurs  
34000 MONTPELLIER

Victime/Agent

Nom :

Prénom :

N°SS :

Date de la M.PRO : 03/11/2015

Prise en charge jusqu'au : 31/12/2015

Les **CACHETS ORIGINAUX** de la Collectivité Employeur et du prestataire sont **OBLIGATOIRES** pour le remboursement des frais médicaux

#### Pièces Obligatoires

- Le présent relevé de prestations
- L'imprimé cerfa
- La prescription médicale pour les auxiliaires médicaux
- Un relevé d'identité bancaire (RIB), lors de la première demande de remboursement ou en cas de changement

#### Adresse mail - Prestataire

.....@.....

Il est fortement recommandé de nous communiquer cette adresse, les récapitulatifs des règlements étant transmis exclusivement par e-mail automatique.

#### Destinataire du remboursement? (à cocher par le prestataire)

- Agent  Prestataire

Fait à : Le : 21/12/2015

Signature et **CACHET ORIGINAL** obligatoires de la Collectivité Employeur

Signature et **CACHET ORIGINAL LISIBLE** obligatoires du professionnel de santé (Nom, adresse, n° FINESS, Adeli, RPPS)

**PRISE EN CHARGE ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE  
PROFESSIONNELLE  
AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES**

A renseigner et valider par la collectivité ou l'établissement public et à remettre au praticien pour envoi à  
**ASSURANCES VIGREUX – AVS COURTAGÉ**  
**CENTRE D'INGENIERIE – TECHNOPARC FUTURA**  
**B.P 143**  
**62403 BETHUNE CEDEX**  
**Tél : 03 21 01 18.19**

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

|   |              |
|---|--------------|
| NOM _____   | PRENOM _____ |
| ADRESSE _____<br>_____  |              |
| N° SECURITE SOCIALE _____   |              |
| Agent titulaire <input type="checkbox"/> Agent stagiaire <input type="checkbox"/> |              |
| DATE DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE : _____                     |              |

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| <b>NOM ET ADRESSE</b><br>Centre Hospitalier Intercommunal<br>Eure-Seine<br>Rue Léon Schwartzberg<br>27015 EVREUX CEDEX<br><br>SITE D'EVREUX | <b>CACHET (obligatoire)</b> |
|---|-----------------------------|

**A compléter par le praticien**

*Ne pas omettre de joindre les vignettes pour la pharmacie.  
 Les factures doivent être adressées dans les 3 mois qui suivent la date des soins.  
 Ce document est remis aux praticiens sous la responsabilité de la collectivité contractante.*

| Date soins | Désignation des actes | Montant des honoraires ou facture | Délivrance d'un certificat médical (OUI/NON) | Part assuré (e) réglée (OUI/NON) | Identification du destinataire du paiement<br>Cachet du praticien et signature |
|------------|-----------------------|-----------------------------------|--|----------------------------------|--|
|            |                       |                                   |  |                                  |  |
|            |                       |                                   |  |                                  |  |
|            |                       |                                   |  |                                  |  |
|            |                       |                                   |  |                                  |  |

**IMPORTANT :**      **JOINDRE LES ORIGINAUX**  
*Feuilles d'honoraires et justificatifs de frais.*

Une demande d'accord préalable doit être obligatoirement formulée pour tout dépassement d'honoraire supérieur à 170 % de la base de remboursement Sécurité Sociale.

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2016-05-19-011

Délégation de signature Madame Grillot

*Signature des documents du service des Ressources Humaines en l'absence de Madame Talbot.*

**DECISION DS N° 2016-05  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE  
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014 nommant **Monsieur Laurent CHARBOIS** dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- VU l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités du 20 avril 2007 nommant **Madame Françoise TALBOT-ROUSSEAU**, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine - Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007,
- VU la fonction d'Adjoint Administratif au sein de la Direction des ressources humaines exercée par **Madame Angélique GRILLOT**,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Laurent CHARBOIS**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Angélique GRILLOT**, exerçant les fonctions d'Adjoint Administratif, aux seules fins de signer les documents administratifs tels que définis à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise TALBOT-ROUSSEAU**, Directeur Adjoint, et afin d'assurer la continuité de la Direction des ressources humaines, **Madame Angélique GRILLOT** est habilitée à signer :

- Les imprimés de prise en charge des frais des soins imputables au service :
  - les accidents de service,
  - les accidents de trajet,
  - les maladies reconnues.
- Les imprimés annexés à la présente décision concernant les prestataires suivants :
  - Assurances VIGREUX,
  - YVELIN, département YSATIS Gestion,

- SOFAXIS.

### **ARTICLE 3**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

**Fait à Evreux, le 19 mai 2016**

**Le Directeur,**

**Laurent CHARBOIS**



### **SPECIMEN DE SIGNATURE**

**Angélique GRILLOT**



# ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

- **Le remboursement des soins doit impérativement être demandé dans les 90 jours qui suivent la réalisation des actes.**
  - Le tiers-payant étant subordonné à l'utilisation de l'attestation de prise en charge, tout titre de paiement doit être accompagné d'un volet original de cette liasse.
  - Le tiers-payant est un service mis à disposition de l'employeur par l'assureur pendant la période d'effet du contrat les liant. À ce titre, ce service est subordonné à la bonne exécution dudit contrat.
  - **L'agent ne doit pas transmettre sa carte VITALE au praticien et ne doit rien envoyer à la Sécurité sociale. Cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle est couvert par l'employeur.** Sofaxis se subroge à celui-ci pour la prise en charge totale ou partielle des frais (*voir modalités au verso*). En cas de règlement partiel, votre facture sera transmise à l'employeur de l'agent pour règlement du solde dû. L'assureur se réserve le droit de refuser la prise en charge de certains soins sur avis du médecin conseil.
  - Seuls les soins imputables à l'accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge.
- Cette attestation de prise en charge ne devra pas être utilisée en cas d'accident de « vie privée ».**

Je soussigné(e) Mme, M. : .....

Fonction : .....

Employeur : .....

Atteste que, en date du ..... / ..... / .....

Mme, M. : ..... Prénom : .....

a été victime d'un accident de service, trajet ou maladie professionnelle, sous réserve de la reconnaissance de l'imputabilité par l'autorité administrative.

En sa qualité de **titulaire/stagiaire affilié à la CNRACL**, il est soumis à la législation particulière concernant la **Fonction publique territoriale ou hospitalière** sur les accidents de service, trajet ou maladie professionnelle. Les frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs à cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge par Sofaxis.

La partie « **Relevé des honoraires médicaux** » doit être adressée à **Sofaxis** sous un délai maximum de 90 jours à compter de la date du premier acte.

**Rappel important :** *Le signataire attestant ces renseignements est passible, en cas de fausse déclaration, de sanctions disciplinaires et/ou pénales en application de l'article 29 du titre I du statut général de la Fonction publique et des articles L. 441-7, L. 313-1 et 313-3 du Code pénal.*

Fait à : .....

Signature et cachet de l'employeur

Le :

## RELEVÉ DE PRESTATIONS SANTE

remis à l'agent par les services de la collectivité-employeur exclusivement

Prise en charge des frais de santé consécutifs à l'accident de travail, de trajet, ou de la maladie professionnelle d'un agent de la fonction publique hospitalière ou territoriale sous réserve d'imputabilité au service

Document original à retourner au service liquidateur ->

### YVELIN Dépt YSATIS Gestion

Le Triangle  
26 Allée Jules Milhau  
CS 89501  
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Contact -> BRUCE MOLLINARI: 04 67 12 36 99

#### 1 - Demande spécifique de l'établissement / la Collectivité

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

#### Cachet de la Collectivité

La demande spécifique ci-contre est du ressort exclusif de la Collectivité Employeur. -> le CACHET ORIGINAL est OBLIGATOIRE

#### 2 - Spécialité du prestataire, destinataire du feuille (à cocher par l'établissement / la Collectivité)

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Médecin généraliste | <input type="checkbox"/> Médecin spécialiste |
| <input type="checkbox"/> Pharmacien          | <input type="checkbox"/> Kinésithérapeute    |
| <input type="checkbox"/> Transport           | <input type="checkbox"/> Autres : .....      |

N° de Dossier : YCTP0625361

Etablissement / Collectivité Employeur :

N° de contrat : YS100001

Nom : Etablissement TEST

Adresse : 20 rue des fleurs  
34000 MONTPELLIER

Victime/Agent

Nom :

Prénom :

N°SS :

Date de la M.PRO : 03/11/2015

Prise en charge jusqu'au : 31/12/2015

Les **CACHETS ORIGINAUX** de la Collectivité Employeur et du prestataire **sont OBLIGATOIRES** pour le remboursement des frais médicaux

#### Pièces Obligatoires

- Le présent relevé de prestations
- L'imprimé cerfa
- La prescription médicale pour les auxiliaires médicaux
- Un relevé d'identité bancaire (RIB), lors de la première demande de remboursement ou en cas de changement

#### Adresse mail - Prestataire

.....@.....

Il est fortement recommandé de nous communiquer cette adresse, les récapitulatifs des règlements étant transmis exclusivement par e-mail automatique.

Destinataire du remboursement (à cocher par le prestataire)

- Agent  Prestataire

Fait à : Le : 21/12/2015

Signature et **CACHET ORIGINAL** obligatoires de la Collectivité Employeur

Signature et **CACHET ORIGINAL LISIBLE** obligatoires du professionnel de santé (Nom, adresse, n° Finess, Adeli, RPPS)

**PRISE EN CHARGE ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE  
PROFESSIONNELLE  
AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES**

A renseigner et valider par la collectivité ou l'établissement public et à remettre au praticien pour envoi à  
**ASSURANCES VIGREUX – AVS COURTAGE  
CENTRE D'INGENIERIE – TECHNOPARC FUTURA  
B.P 143  
62403 BETHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 01 18.19**

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

|   |              |
|---|--------------|
| NOM _____   | PRENOM _____ |
| ADRESSE _____<br>_____  |              |
| N° SECURITE SOCIALE _____   |              |
| Agent titulaire <input type="checkbox"/> Agent stagiaire <input type="checkbox"/> |              |
| DATE DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE : _____                     |              |

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| <b>NOM ET ADRESSE</b><br>Centre Hospitalier Intercommunal<br>Eure-Seine<br>Rue Léon Schwartzberg<br>27015 EVREUX CEDEX<br><br>SITE D'EVREUX | <b>CACHET (obligatoire)</b> |
|---|-----------------------------|

**A compléter par le praticien**

*Ne pas omettre de joindre les vignettes pour la pharmacie.  
Les factures doivent être adressées dans les 3 mois qui suivent la date des soins.  
Ce document est remis aux praticiens sous la responsabilité de la collectivité contractante.*

| Date soins | Désignation des actes | Montant des honoraires ou facture | Délivrance d'un certificat médical<br><i>(OUI/NON)</i> | Part assuré (e) réglée<br><i>(OUI/NON)</i> | Identification du destinataire du paiement<br>Cachet du praticien et signature |
|------------|-----------------------|-----------------------------------|--|--|--|
|            |                       |                                   |  |  |  |
|            |                       |                                   |  |  |  |
|            |                       |                                   |  |  |  |
|            |                       |                                   |  |  |  |

**IMPORTANT :**      **JOINDRE LES ORIGINAUX**  
*Feuilles d'honoraires et justificatifs de frais.*

Une demande d'accord préalable doit être obligatoirement formulée pour tout dépassement d'honoraire supérieur à 170 % de la base de remboursement Sécurité Sociale.

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2016-05-19-012

Délégation de signature Madame Hee

*Signature des documents du service des Ressources Humaines en l'absence de Madame Talbot.*

**DECISION DS N° 2016-07**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE  
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014 nommant **Monsieur Laurent CHARBOIS** dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- VU l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités du 20 avril 2007 nommant **Madame Françoise TALBOT-ROUSSEAU**, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine - Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007,
- VU la fonction d'Adjoint Administratif au sein de la Direction des ressources humaines exercée par **Madame Nathalie HEE**,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Laurent CHARBOIS**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Nathalie HEE**, exerçant les fonctions d'Adjoint Administratif, aux seules fins de signer les documents administratifs tels que définis à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise TALBOT-ROUSSEAU**, Directeur Adjoint, et afin d'assurer la continuité de la Direction des ressources humaines, **Madame Nathalie HEE** est habilitée à signer :

- Les imprimés de prise en charge des frais des soins imputables au service :
  - les accidents de service,
  - les accidents de trajet,
  - les maladies reconnues.
- Les imprimés annexés à la présente décision concernant les prestataires suivants :
  - Assurances VIGREUX,
  - YVELIN, département YSATIS Gestion,

- SOFAXIS.

### **ARTICLE 3**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

**Fait à Evreux, le 19 mai 2016**

**Le Directeur,**

**Laurent CHARBOIS**

### **SPECIMEN DE SIGNATURE**

**Nathalie HEE**



# ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

- **Le remboursement des soins doit impérativement être demandé dans les 90 jours qui suivent la réalisation des actes.**
- Le tiers-payant étant subordonné à l'utilisation de l'attestation de prise en charge, tout titre de paiement doit être accompagné d'un volet original de cette liasse.
- Le tiers-payant est un service mis à disposition de l'employeur par l'assureur pendant la période d'effet du contrat les liant. À ce titre, ce service est subordonné à la bonne exécution dudit contrat.
- **L'agent ne doit pas transmettre sa carte VITALE au praticien et ne doit rien envoyer à la Sécurité sociale. Cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle est couvert par l'employeur.** Sofaxis se subroge à celui-ci pour la prise en charge totale ou partielle des frais (*voir modalités au verso*). En cas de règlement partiel, votre facture sera transmise à l'employeur de l'agent pour règlement du solde dû. L'assureur se réserve le droit de refuser la prise en charge de certains soins sur avis du médecin conseil.
- Seuls les soins imputables à l'accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge.

**Cette attestation de prise en charge ne devra pas être utilisée en cas d'accident de « vie privée ».**

Je soussigné(e) Mme, M. : .....

Fonction : .....

Employeur : .....

Atteste que, en date du ..... / ..... / .....

Mme, M. : ..... Prénom : .....

a été victime d'un accident de service, trajet ou maladie professionnelle, sous réserve de la reconnaissance de l'imputabilité par l'autorité administrative.

En sa qualité de **titulaire/stagiaire affilié à la CNRACL**, il est soumis à la législation particulière concernant la **Fonction publique territoriale ou hospitalière** sur les accidents de service, trajet ou maladie professionnelle. Les frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs à cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge par Sofaxis.

La partie « **Relevé des honoraires médicaux** » doit être adressée à **Sofaxis** sous un délai maximum de 90 jours à compter de la date du premier acte.

**Rappel important :** *Le signataire attestant ces renseignements est passible, en cas de fausse déclaration, de sanctions disciplinaires et/ou pénales en application de l'article 29 du titre I du statut général de la Fonction publique et des articles L. 441-7, L. 313-1 et 313-3 du Code pénal.*

Fait à : .....

Signature et cachet de l'employeur

Le :

## RELEVÉ DE PRESTATIONS SANTE

remis à l'agent par les services de la collectivité employeur exclusivement

Prise en charge des frais de santé consécutifs à l'accident de travail, de trajet, ou de la maladie professionnelle d'un agent de la fonction publique hospitalière ou territoriale sous réserve d'imputabilité au service.

Document original à retourner au service bénéficiaire ->

### YVELIN Dépt YSATIS Gestion

Le Triangle  
26 Allée Jules Milhau  
CS 89501  
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Contact -> BRUCE MOLLINARI: 04 67 12 36 99

#### 1 - Demande spécifique de l'Etablissement / la Collectivité

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

#### Cachet de la Collectivité

La demande spécifique ci-contre est du ressort exclusif de la Collectivité Employeur. -> le **CACHET ORIGINAL** est **OBLIGATOIRE**

#### 2 - Spécialité du prestataire, destinataire du feuille (à cocher par l'Etablissement / la Collectivité)

- Médecin généraliste  
 Pharmacien  
 Transport

- Médecin spécialiste  
 Kinésithérapeute  
 Autres : .....

N° de Dossier : YCTP0625361

Etablissement / Collectivité Employeur :

N° de contrat : YS100001

Nom : ETABLISSEMENT TEST

Adresse : 20 rue des fleurs  
34000 MONTPELLIER

Victime/Agent

Nom :

Prénom :

N°SS :

Date de la M.PRO : 03/11/2015

Prise en charge jusqu'au : 31/12/2015

Les **CACHETS ORIGINAUX** de la Collectivité Employeur et du prestataire **sont OBLIGATOIRES** pour le remboursement des frais médicaux

#### Pièces Obligatoires

- Le présent relevé de prestations
- L'imprimé cerfa
- La prescription médicale pour les auxiliaires médicaux
- Un relevé d'identité bancaire (RIB), lors de la première demande de remboursement ou en cas de changement

#### Adresse mail - Prestataire

.....@.....

Il est fortement recommandé de nous communiquer cette adresse, les récapitulatifs des règlements étant transmis exclusivement par e-mail automatique.

Destinataire du remboursement (à cocher par le prestataire)

Agent

Prestataire

Fait à : Le : 21/12/2015

Signature et **CACHET ORIGINAL** obligatoires de la Collectivité Employeur

Signature et **CACHET ORIGINAL LISIBLE** obligatoires du professionnel de santé (Nom, adresse, n° Iness, Adeli, RPPS)

**PRISE EN CHARGE ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE  
PROFESSIONNELLE  
AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES**

A renseigner et valider par la collectivité ou l'établissement public et à remettre au praticien pour envoi à  
**ASSURANCES VIGREUX – AVS COURTAGE  
CENTRE D'INGENIERIE – TECHNOPARC FUTURA  
B.P 143  
62403 BETHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 01 18.19**

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

|   |              |
|---|--------------|
| NOM _____   | PRENOM _____ |
| ADRESSE _____<br>_____  |              |
| N° SECURITE SOCIALE _____   |              |
| Agent titulaire <input type="checkbox"/> Agent stagiaire <input type="checkbox"/> |              |
| DATE DE L'ACCIDENT DE TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE : _____                     |              |

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| <b>NOM ET ADRESSE</b><br>Centre Hospitalier Intercommunal<br>Eure-Seine<br>Rue Léon Schwartzberg<br>27015 EVREUX CEDEX<br><br>. SITE D'EVREUX | <b>CACHET (obligatoire)</b> |
|---|-----------------------------|

**A compléter par le praticien**

*Ne pas omettre de joindre les vignettes pour la pharmacie.  
Les factures doivent être adressées dans les 3 mois qui suivent la date des soins.  
Ce document est remis aux praticiens sous la responsabilité de la collectivité contractante.*

| Date soins | Désignation des actes | Montant des honoraires ou facture | Délivrance d'un certificat médical (OUI/NON) | Part assuré (e) réglée (OUI/NON) | Identification du destinataire du paiement<br>Cachet du praticien et signature |
|------------|-----------------------|-----------------------------------|--|----------------------------------|--|
|            |                       |                                   |  |                                  |  |
|            |                       |                                   |  |                                  |  |
|            |                       |                                   |  |                                  |  |
|            |                       |                                   |  |                                  |  |

**IMPORTANT :**      **JOINDRE LES ORIGINAUX**  
*Feuilles d'honoraires et justificatifs de frais.*

Une demande d'accord préalable doit être obligatoirement formulée pour tout dépassement d'honoraire supérieur à 170 % de la base de remboursement Sécurité Sociale.

DDTM

27-2016-05-27-004

Arrêté SEBF/DDTM/2016/101 autorisant le faucardement  
de la Base de loisirs de Brionne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2016-101**  
**Autorisant le faucardement du lac de la base de loisirs de Brionne**  
**sur la commune de Brionne**  
**par la ville de Brionne**

**Le préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement, Livre II et IV,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières du département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-43 du 23 mai 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de faucardement de la ville de Brionne en date du 25 mai 2016.

**Considérant**

- le développement important de végétation et d'algues dans le plan d'eau de Brionne en raison des conditions climatiques et la gêne occasionnée pour les usages de la base de loisirs et pour la qualité des eaux ;
- l'absence d'impact du faucardement sur le milieu ;
- la nécessité de prendre un arrêté pour déroger à la période autorisée par l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 susvisé.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

# ARRETE

## **Article premier – Généralités**

**L'autorisation est délivrée à :**

La Ville de Brionne  
Hôtel de Ville  
BP 110  
27800 Brionne

Représentée par Monsieur le Maire.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Unité police de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé ONEMA dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27022 EVREUX Cedex  
Tél 02 32 39 34 41  
mail : sd27@onema.fr

## **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Le demandeur est autorisé à procéder au faucardement du lac de la base de loisirs.

Cette opération sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement ;

1- Le faucardement sera limité aux 2/3 de la superficie du lac, le 1/3 restant de la section ne sera pas faucardé ;

2 – Tous les produits du faucardement, ainsi que les corps dérivants retenus par la flore, seront impérativement retirés du lac et évacués en un lieu adapté.

## **Article 3 – Programmation des travaux**

Les usagers devront être tenus informés avant l'exécution des travaux par la mise en place de panneau et affichage de l'arrêté sur le site.

Les services de la police de l'eau et de la pêche de la Direction départementale des territoires de l'Eure ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être prévenus **deux jours avant la date de commencement des travaux.**

**Les travaux seront réalisés en une seule tranche sur une période d'un mois à compter du 30 mai 2016 en dérogation de la période fixée à l'article 2 de l'arrêté du 05 janvier 2000.**

#### **Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure du présent arrêté, les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Brionne, préalablement au début de l'opération de faucardement et pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Brionne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Maire de la ville de Brionne et dont copie sera adressée à :

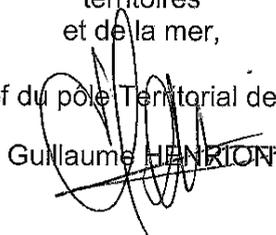
- M. le Président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

Évreux, le **27 MAI 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale des  
territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION





DDTM

27-2016-02-23-023

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL DES MARETTES

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DES MARETTES examinée lors  
de la CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 23 FEV. 2016

EARL DES MARETTES  
Monsieur SAUDBREUIL Albéric

2 RUE DU VIVIER  
27930 LE VIEIL EVREUX

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 86ha 52a situés sur les communes de (27) CAUGE et PARVILLE, pour votre installation au sein de l'EARL DES MARETTES.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 27 JANVIER 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

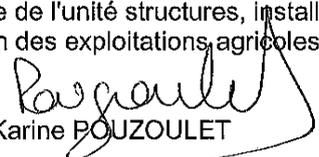
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOLET

DDTM

27-2016-02-23-022

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL LION SAUDBREUIL

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LION SAUDBREUIL examinée  
lors de la CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 23 FEV. 2016

EARL LION-SAUBREUIL  
Monsieur SAUBREUIL Albéric

2 RUE DU VIVIER  
27930 LE VIEIL EVREUX

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 128ha 38a 89ca situés sur les communes de (27) GUICHAINVILLE et LE VIEIL EVREUX, pour votre installation au sein de l'EARL LION-SAUBREUIL.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 27 JANVIER 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

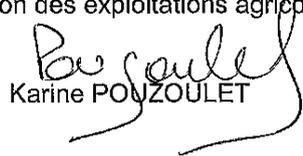
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOLET

DDTM

27-2016-02-23-026

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL PAUCHET

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL PAUCHET examinée lors de la  
CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 23 FEV. 2016

EARL PAUCHET  
Monsieur PAUCHET Patrick  
Monsieur PAUCHET Samuel  
7 ROUTE DE VERNEUIL  
27130 LES BARILS

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 22ha 56a 40ca situés sur la commune de (27) BOURTH, en plus des 205,51 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 1er FEVRIER 2015

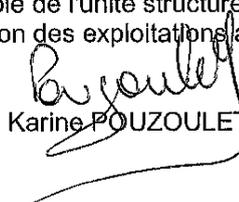
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-02-23-021

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : JEAN Robert

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : JEAN Robert examinée lors de la CDOA  
du 21 avril 2016*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **23 FEV. 2016**

Monsieur JEAN Robert

7 RUE DE L'UNION  
27300 BERNAY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 1ha 82a 30ca situés sur les communes de (27) BERNAY, en plus des 2,0572ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 27 JANVIER 2016.

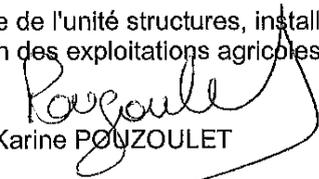
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine PONZOULET

DDTM

27-2016-02-23-025

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : MALLET Emilien

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : MALLET Emilien examinée lors de la  
CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 23 FEV. 2016

Monsieur MALLET Emilien

10 RUE DES LILAS  
27190 BUREY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 1ha 30a situés sur la commune de (27) GLISOLLES, pour votre installation.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 31 JANVIER 2016.

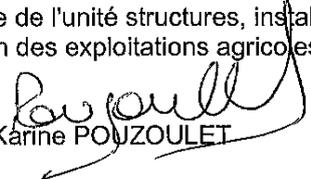
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-02-23-024

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : RAMIER Dominique

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : RAMIER Dominique examinée lors de la  
CDOA du 21 avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **23 FEV. 2016**

Monsieur RAMIER Dominique

3 LA BROSSE -RD 840  
27110 LE TILLEUL LAMBERT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 8ha 74a 56ca situés sur la commune de (27) LA NEUVILLE DU BOSCO, en plus des 161,13 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 29 JANVIER 2016.

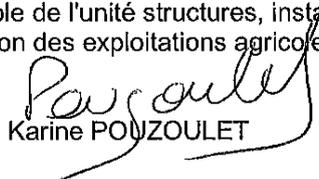
**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOLET

DDTM

27-2016-05-24-013

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un  
lotissement au NEUBOURG par la Sté GEPPEC

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 7 LOTS**

**PETITIONNAIRE : GEPPEC  
COMMUNE : LE NEUBOURG**

**Numéro d'enregistrement : 27-2016-00049**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 25 avril 2016 par la société GEPPEC et enregistré sous le n° 27-2016-00049 relatif à la réalisation d'un lotissement de 7 lots à bâtir, sur la commune du NEUBOURG.

**donne récépissé à la :**

**SOCIETE GEPPEC  
Le Parc des compétences  
rue du Bois Rond  
76410 CLEON**

de la déclaration concernant la réalisation à la réalisation d'un lotissement de 7 lots à bâtir, parcelles cadastrées C 297 -298, sur la commune du NEUBOURG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>  | <i>Régime</i>                    | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|--|----------------------------------|--|
| <b>2.1.5.0</b>  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :<br>- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation<br>- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | <b>Déclaration<br/>(1 Ha 85)</b> | *****  |

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 juin 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune du NEUBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du NEUBOURG. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 3 mai 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-05-24-012

Récépissé de déclaration pour un forage abreuvement  
bétail à AVRILLY par l'EARL C TOON

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE  
POUR LES BESOINS EN EAU D'UN ELEVAGE DE BOVINS**

**PETITIONNAIRE : EARL C. TOON  
COMMUNE : LE PLESSIS SAINTE OPPORTUNE**

**Numéro d'enregistrement : n° 27-2016-00063**

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU**

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 mai 2016 présentée par l'EARL C. TOON, enregistrée sous le n° 27-2016-00063 (16057), et relative à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage de bovins, sur la commune du PLESSIS SAINTE OPPORTUNE ;

**donne récépissé à :**

**EARL C. TOON  
2, rue de la Chapelle  
Ferme de Saint Léger  
27170 LE PLESSIS STE OPPORTUNE**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage de bovins, sur la parcelle AL 19, commune du PLESSIS SAINTE OPPORTUNE, dans la nappe du Roumois, Neubourg et bassin de l'Iton.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime</b>   | <b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|---|---|--|
| <b>1.1.1.0</b>  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration<br><br>4,5 m <sup>3</sup> /h<br>(3980 m <sup>3</sup> /an) | Arrêté du<br>11-09-2003                                |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune du PLESSIS SAINTE OPPORTUNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du PLESSIS SAINTE OPPORTUNE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

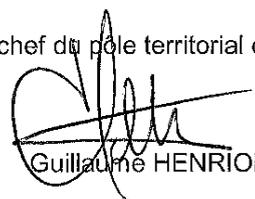
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 24 mai 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-21-001

PZDSO Arrêté modificatif n°16-151 Dérogation  
temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de  
transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
21 mai 2016



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE  
N° 16-151

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-150 du 20 mai 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité ;

*Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;*

*Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;*

*Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;*

Sur proposition de la DREAL de zone :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°16-150 du 20 mai 2016 susvisé est complété de la manière suivante :

Sont également autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules citernes transportant des produits pétroliers à destination des sites pétrochimiques.

## Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

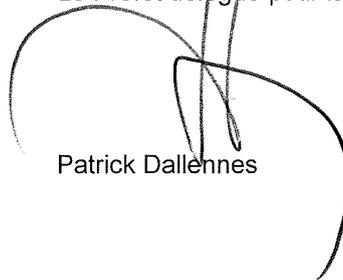
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le **21 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité  
Ouest,  
par délégation,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-01-003

PZDSO Arrêté n°16-157 portant réglementation de  
circulation routière 1er juin 2016



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 16-157

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant que les difficultés de circulation, particulièrement pour les poids lourds et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher, et des gestionnaires de voirie concernés ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Interdictions de circulation pour les poids lourds**

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret sont fermées aux poids lourds ;
- sortie obligatoire au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours ou D957 en

direction de Blois).

#### **Article 2 : Information des usagers**

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de contournement mis en œuvre localement. Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information.

#### **Article 3 : Dérogation**

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (ravitaillement des établissements de santé, etc.),
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

#### **Article 4 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

#### **Article 5 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Eure-et-Loir,
- Le directeur de la DIRNO,
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Delphine BALSA

# Tribunal Administratif de Rouen

27-2016-05-31-001

Décision portant désignation des magistrats administratifs  
chargés de présider la commission départementale des  
impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de  
l'Eure



**Le Président du tribunal administratif de Rouen :**

- VU** le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- VU** la décision du Président du Tribunal administratif de Rouen, en date du 1<sup>er</sup> février 2016;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gabriel TAR, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désigné, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Eure.

**Article 2** : En cas d'empêchement de Monsieur Gabriel TAR, Madame Clémence BARRAY, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est désignée pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de l'Eure.

**Article 3** : La présente décision abroge la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2016.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Rouen, le 31 mai 2016

Mireille HEERS

